

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 98-102

du 23 décembre 1998

SOMASSE Valentin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n° 280/MDR/DC/SG/CC/CP du 07 juillet 1998
3. Conformité à la Constitution

*Un arrêté qui ne viole pas l'autorité de la chose jugée n'est pas contraire à la Constitution.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 13 juillet 1998 enregistrée à son Secrétariat le 14 juillet 1998 sous le numéro 1029, par laquelle Monsieur SOMASSE Valentin défère à la Haute Juridiction pour inconstitutionnalité l'arrêté n° 280/MDR/DC/SG/CC/CP du 07 juillet 1998 pris par le ministre du Développement rural et portant nomination du directeur du Projet de développement de l'élevage Phase III ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur SOMASSE Valentin expose que l'arrêté susvisé a été pris après la Décision DCC 98-037 de la Cour constitutionnelle qui a déclaré contraire à la Constitution l'Arrêté n° 249/MDR/DC/CC/CP du 10 juin 1996 portant nomination du directeur du Projet de développement production animale; qu'il soutient que ledit arrêté viole la Décision DCC 98-037 de la Cour constitutionnelle, les articles 3, 121, 122, 124 de la Constitution, les articles 31, 33 et 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ainsi que les articles 21 et 28 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle et les articles 132, 133, 134 et 135 du Statut des agents permanents de l'État;

**Considérant** que la Constitution en son article 124 dispose : « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.*

*Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

**Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles» ;**

**Considérant** qu'il ressort de la réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, que l'Arrêté n° 280/MDR/DC/SG/CC/CP du 07 juillet 1998 pris par le ministre du Développement rural porte nomination du directeur du Projet de développement de l'élevage Phase III, qui est un projet nouveau, différent du Projet Phase II ; qu'il y a lieu de dire et juger que ledit arrêté ne viole pas l'autorité de la chose jugée et n'est donc pas contraire à la Constitution ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens articulés ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'Arrêté n° 280/MDR/DC/SG/CC/CP du 07 juillet 1998 pris par le ministre du Développement rural et portant nomination du directeur du Projet de développement de l'élevage Phase III n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur SOMASSE Valentin et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-quatre août et vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU  
Lucien SEBO  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Alexis HOUNTONDJI  
Hubert MAGA  
Jacques D. MAYABA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

**Le Président,**  
**Conceptia D. OUINSOU**